

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANGLIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191104/34

Objet n°34 : Règlement taxe commerces de nuit.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162, 170, § 4 et 173 de la Constitution, en ce qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les services ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardives, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets et des problèmes de sécurité publique;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité .

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par :

« **commerce de nuit** », tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnement que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine .

«**surface commerciale nette** » la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : la taxe est due par l'exploitant du ou des commerces de nuit au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 21,50€ le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.970€ par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50m², le taux est fixé à 800€ par établissement.

Article 4 : Si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente ;

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'administration.

Une formule de déclaration est adressée au contribuable, celui-ci est tenu de la renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur celle-ci

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer auprès de l'administration les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 20%
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction et suivante : majoration de 100%

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

LA DIRECTRICE GENERALE



L. LAMBOT

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 08/11/2019



Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,



L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,
2ème Échevin